



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 72089

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de décret portant réforme de l'allocation d'éducation spéciale aux enfants handicapés. Ce projet provoque l'inquiétude des associations de familles de polyhandicapés lourds. Le Gouvernement ferait en effet apparaître dans ce texte un nouveau paramètre : l'obligation d'une fréquentation d'un établissement spécialisé inférieure à deux jours par semaine. Dans la pratique, l'administration avait déjà, sans succès, tenté d'imposer cette obligation. Les familles ayant fait appel des refus qui leur avaient été opposés, à ce titre, par les commissions d'éducation départementales d'éducation spéciale ont en effet été rétablies dans leurs droits. Si le Gouvernement introduisait ce nouveau paramètre discriminatoire par la voie réglementaire, il ferait fi des observations émises par les familles, dont certaines se verraient privées du droit à l'allocation d'éducation spéciale lorsqu'elles scolarisent leur enfant plus de deux jours par semaine. Il lui demande donc, avant de donner son assentiment à la publication d'un tel texte, si elle entend procéder à une consultation plus élargie des associations représentatives.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise dans ce texte à travers la création, à compter du 1er avril 2002 de trois nouveaux paliers portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes (de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDS des besoins particuliers et spécifiques (de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72089

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 245

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2382